



Statuts de l'Association Grégory & Didier

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1 – Dénomination et forme juridique

Sous le nom « Association Grégory & Didier », il est créé une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 – But

L'Association a pour but d'organiser des activités culturelles et sportives en faveur des enfants défavorisés, de leur apporter aide et soutien dans divers aspects de leur développement, et de favoriser leur bien-être.

Elle cherche notamment à mettre en place un camp d'été pour offrir des vacances aux enfants les plus démunis.

Pour atteindre son but, l'association peut notamment :

- Rechercher des sponsors, dons et partenariats pour financer ses activités ;
- Recruter des collaborateurs et bénévoles ;
- Organiser manifestations, événements ou campagnes de collecte de fonds ;
- Mener toute autre activité accessoire, non lucrative, servant exclusivement le but social.

Les ressources et éventuels excédents de l'association ne peuvent en aucun cas être distribués à ses membres, mais sont intégralement réinvestis dans la réalisation de son but.



Art. 3 – Siège et durée

Le siège de l'Association est établi à rue du Roc 8, 2000 Neuchâtel.
Sa durée est illimitée.

II. Organisation

Art. 4 – Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale ;
 2. Le Comité ;
 3. L'Organe de contrôle des comptes.
-

III. Ressources et responsabilité

Art. 5 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres ;
- Des dons et legs ;
- Des produits des activités et manifestations ;
- Des subventions publiques éventuelles ;
- De tout autre revenu licite en rapport avec le but non lucratif de l'association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par son patrimoine propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.



Art. 6 – Comptabilité et contrôle

L'Association tient une comptabilité conforme à sa taille et à ses ressources, selon les dispositions du Code des obligations.

Elle établit chaque année un bilan, un compte de résultats et un rapport d'activité soumis à l'Assemblée générale.

Si l'association atteint les seuils légaux ou en décide ainsi, elle fait appel à un organe de contrôle agréé.

Dans les autres cas, un organe de contrôle interne vérifie les comptes et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

IV. Membres

Art. 7 – Admission

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui statue et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8 – Catégories de membres

L'Association se compose de :

- Membres individuels ;
 - Membres collectifs (associations, fondations, institutions ou entreprises soutenant le but de l'Association).
-

Art. 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite au Comité ;
- b) par non-paiement répété des cotisations ;
- c) par exclusion pour motif grave, notamment pour comportement portant préjudice à l'association, à son image ou à ses intérêts.



Avant toute exclusion, le membre concerné doit avoir la possibilité de s'expliquer. La décision d'exclusion est prise par le Comité, avec droit de recours devant l'Assemblée générale.

La cotisation de l'année en cours reste due.

V. Assemblée générale

Art. 10 – Pouvoir suprême

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres.

Art. 11 – Compétences

L'Assemblée générale :

- Adopte l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière séance ;
- Prend connaissance du rapport d'activité, du rapport financier et du rapport de l'organe de contrôle ;
- Approuve les comptes et le budget ;
- Donne décharge au Comité et à l'organe de contrôle ;
- Élit les membres du Comité et de l'organe de contrôle ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Adopte et modifie les statuts ;
- Statue sur les recours en cas d'exclusion ;
- Décide de toute autre question portée à l'ordre du jour.

Elle peut se saisir de tout objet n'étant pas expressément attribué à un autre organe.



Art. 12 – Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- Sur décision du Comité ;
 - Ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres.
-

Art. 13 – Convocation

Les convocations sont adressées au moins 20 jours calendaires à l'avance par courrier ou par voie électronique.

Elles comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents à examiner.

Toute proposition d'un membre doit être transmise au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée pour être portée à l'ordre du jour.

Art. 14 – Présidence et procès-verbal

L'Assemblée est présidée par un membre désigné par le Comité au début de la séance.

Un autre membre du Comité tient le procès-verbal, signé par les membres du Comité présents.

Art. 15 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans compter les abstentions.

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu en principe à main levée, sauf décision contraire.

Les votes par procuration ne sont pas admis.



VI. Comité

Art. 16 – Composition

Le Comité se compose d'au moins trois membres, élus pour une durée de deux ans, rééligibles.

Art. 17 – Compétences

Le Comité :

- Exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
 - Dirige les activités de l'Association ;
 - Administre ses biens ;
 - Convoque les Assemblées générales ;
 - Statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;
 - Engage et supervise les collaborateurs, bénévoles ou mandataires ;
 - Tient la comptabilité ;
 - Veille à l'application des statuts et règlements internes.
-

Art. 18 – Fonctionnement

Le Comité se constitue lui-même (président·e, secrétaire, trésorier·ère, etc.). Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son/sa président·e ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple, par voie de réunion, écrite ou électronique, sauf opposition d'un membre.

En cas de vacances, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.



Art. 19 – Signature et responsabilité

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Les membres du Comité exercent leur mandat à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

VII. Organe de contrôle

Art. 20 – Désignation et mission

L'organe de contrôle est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

Il vérifie la gestion financière et la conformité des comptes et présente un rapport écrit annuel à l'Assemblée générale.

Il a le droit de consulter tous les documents comptables et de demander des explications au Comité.

VIII. Dissolution

Art. 21 – Décision

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

La proposition doit être inscrite à l'ordre du jour et mentionnée dans la convocation.

Art. 22 – Affectation du solde

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, poursuivant un objectif analogue.

Aucun bien ne pourra être attribué aux membres, ni utilisé à leur profit.



Art. 23 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 8 août 2025 à Cernier, par 3 voix contre 0.
Ils entrent en vigueur immédiatement.

Fait à Cernier, le 8 août 2025
Pour l'Association Grégory & Didier :